



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 113987

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les préoccupations des groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre - comme les parcs régionaux ou les pays - concernant le statut des personnels qu'elles recrutent. Alors que leur forme a souvent été choisie en parfaite connaissance de cause, qu'elles travaillent étroitement avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui les composent et les financent, elles pâtissent du caractère restrictif des textes qui leur sont applicables en matière de ressources humaines. La réglementation en vigueur leur interdit en particulier de recruter des directeurs territoriaux. Il souhaiterait savoir comment il entend améliorer cette situation.

Texte de la réponse

Les groupements de communes non dotés de fiscalité propre sont régis, s'agissant de la fonction publique territoriale, par les mêmes règles que celles applicables aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Toutefois, le recrutement de certains fonctionnaires de catégorie A est soumis à des conditions de seuils démographiques fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois de ces fonctionnaires. Pour les établissements publics administratifs, le critère démographique n'est pas pertinent. Ainsi, le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux prévoit en son article 1er que « Lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait (...) au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer ». Les règles encadrant la création des emplois relevant de certains grades de catégorie A ont été substantiellement assouplies en application des engagements du Gouvernement. Ainsi, la création des emplois relevant des grades d'administrateur territorial ou d'ingénieur en chef est désormais possible dans les communes de plus de 40 000 habitants contre 80 000 auparavant. De même, le seuil de création des emplois relevant des grades d'attaché principal, ingénieur principal et conseiller principal des activités physiques et sportives, a été abaissé à 2 000 habitants contre respectivement 5 000 habitants pour le premier grade et 10 000 habitants pour les deux derniers avant la réforme. L'abaissement du seuil pour le grade d'attaché principal a été prévu par le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 et est entré en vigueur le 1er décembre 2006. Pour les autres grades, l'abaissement du seuil démographique régissant la création des emplois qui en relèvent a été prévu par le décret n° 2006-1778 du 23 décembre 2006 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2007. Les établissements publics administratifs bénéficient également automatiquement de ces abaissements par le mécanisme d'assimilation aux communes décrit ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113987

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13451

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2138